

[CZ] Décision de la Cour suprême administrative en matière de publicité trompeuse

IRIS 2021-6:1/16

Jan Fučík
Česká televize

Le 31 mars 2021, la Cour suprême administrative tchèque a confirmé le jugement rendu par le tribunal régional de Brno dans l'affaire *INDEX ČECHY s.r.o. c. le ministère de l'Industrie et du Commerce* portant sur une affaire de publicité illicite.

Le 29 juin 2016, le Bureau régional de Moravie du Sud avait infligé une amende de 50 000 CZK à la partie demanderesse pour une infraction administrative, conformément à l'article 8a (3) d) de la loi n° 40/1995. Rec relative à la réglementation publicitaire. INDEX ČECHY s.r.o. avait réalisé une publicité sous la forme d'un dépliant recto-verso, dont 213 689 exemplaires avaient été distribués sur la voie publique, sur lequel figurait un corps féminin presque nu sans rapport avec l'activité promue, ce qui est généralement contraire aux bonnes mœurs, et en particulier discriminatoire à l'égard du sexe féminin et dégradant pour la dignité humaine.

La partie demanderesse avait contesté la décision de l'autorité régionale auprès du ministère de l'Industrie et du Commerce, mais ce dernier confirma la décision qui avait été rendue par le Bureau régional.

Elle avait alors déposé un recours devant le tribunal régional de Brno contre la décision prise par la partie défenderesse, dans lequel elle soutenait que les exigences relatives aux contenus publicitaires énoncées à l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi relative à la réglementation publicitaire n'exigent pas que la publicité soit en rapport avec l'activité promue.

Ce recours a été rejeté par le tribunal régional, qui confirma à nouveau la décision rendue par la partie défenderesse. Dans son jugement du 4 juin 2019, le juge a conclu que la représentation de l'image de la femme dans la publicité en question était contraire à l'exigence de respect de la dignité humaine, dans la mesure où l'utilisation du corps presque nu d'une femme comme simple accessoire ou élément décoratif a pour objectif d'attirer l'attention. Cette représentation réduit ainsi la femme à un simple objet et renforce l'idée qu'il est acceptable de les considérer et de les traiter de cette manière. Une telle publicité présente par ailleurs un caractère discriminatoire puisqu'elle place les femmes dans un rôle qui les désavantage précisément en raison de leur sexe. Cette conception contribue à

renforcer la diffusion d'images stéréotypées des femmes et les met dans une position dégradante d'objets sexuels. La représentation de la femme dans cette publicité rassemble les éléments du sexisme comme étant l'une des manifestations de la discrimination sexuelle, qui consiste en une inégalité de traitement fondée sur le sexe. Le tribunal régional a également rappelé que la seule représentation d'un corps nu ne permet pas pour autant de conclure que la publicité concernée est interdite. Les exemples cités par la partie demanderesse, comme les publicités en faveur de produits cosmétiques, de parfums, de massages ou de lingerie, comportent généralement un lien entre la formulation du message publicitaire utilisé et le type d'activité visé. Le fait que la personne représentée dans la publicité agisse librement ne change rien à l'affaire, puisque le droit à la protection de la dignité humaine ne peut être transgressé.

La partie demanderesse a alors formé un pourvoi en cassation contre le jugement du tribunal régional ; la Cour suprême administrative a finalement déclaré que la requête était infondée et l'a par conséquent rejetée, au titre de la deuxième phrase de l'article 110, alinéa 1, du Code de procédure civile.

Rozsudek Nejvyššího správního soudu č.j. 8 As 202/2019-43 ze dne 31.3.2021

<http://kraken.slv.cz/8As202/2019>

Arrêt de la Cour suprême administrative, 8 As 202 / 2019-43, 31 mars 2021

